



Objet : Prise en compte des parts variables dans l'indemnisation des congés payés annuels dans les sociétés de l'UES Orange : Orange SA, Orange Caraïbes SA, Orange Promotions SA, Orange Réunion SA

Date :

Des décisions de justice rendues en fin d'année 2014 ont invalidé le calcul de l'indemnité de congés payés (article L3141-22 du code du travail) pratiqué par Orange SA concernant, notamment, le fait d'exclure les parts variables semestrielles du calcul de cette indemnité.

L'entreprise a pris acte de ces décisions et a invité l'ensemble des organisations syndicales les 12 et 16 mars 2015 afin de débattre des modalités d'application de ces jugements au sein de l'entreprise. Lors de ces réunions, la direction et chacune des organisations syndicales se sont exprimées de bonne foi sur ce dossier.

A l'issue de ces échanges, les parties observent que les orientations suivantes, ainsi que leurs conditions d'application, permettent une mise en oeuvre équilibrée de ces jugements dans le contexte de l'entreprise.

1 – Le calcul de l'indemnité de congés payés intégrera toutes les formes de parts variables rémunérant, les résultats individuels et collectifs des salarié-e-s de droit privé, quel que soit leur mode de calcul ou leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, quadrimestrielle, semestrielle).

2 – En conséquence de ce qui précède, au titre de l'équité et de la cohérence, la direction et les organisations syndicales s'accordent sur le fait d'étendre le calcul d'une indemnité de congés payés aux fonctionnaires et contractuels de droit public, non cadres et cadres, percevant une part variable dans les conditions définies ci-dessus, en intégrant celle-ci dans le calcul de cette indemnité.

3 – Les parts variables sont calculées selon les modalités qui leur sont propres. Ces modalités de calcul sont indépendantes du calcul de l'indemnité de congés payés.

.../...

4 – Ces dispositions sont appliquées aux congés annuels acquis à partir de la période de référence du 1er juin 2013 au 31 mai 2014, donnant lieu à ouverture des droits à partir du 1er juin 2014, anticipé à Orange SA au 1er janvier 2014, et au versement d'une indemnité de congés payés en 2015.

5 – Compte tenu des délais nécessaires à l'évolution des processus et système d'information de la paie en 2016, il sera fait application, pour la première année de mise en oeuvre, à titre exceptionnel et de façon transitoire, d'un calcul forfaitaire correspondant à 10% des montants de parts variables perçues durant la période de référence d'acquisition des congés 2014, soit du 1er juin 2013 au 31 mai 2014.

6 – Sur la base des principes énoncés ci-dessus, un projet d'évolution du calcul de l'indemnité de congés payés sera proposé à l'ordre du jour du CCUES du mois d'avril 2015 pour information-consultation des élus.

Les organisations syndicales prennent acte des conclusions de la présente délibération sociale qui se traduira par une décision prise après information-consultation du CCUES.

Fait à Paris, le

Bruno METTLING
Directeur Général Adjoint du Groupe Orange,
Directeur des Ressources Humaines